

CONCOURS

Organisation du Concours de
Rédacteur Principal de 2^{ème} classe
du 19 octobre 2023
ESPACE BEAUREGARD



256 candidats inscrits

- 73 en externe
- 159 en interne
- 24 en 3^{ème} concours

159 candidats présents

- 41 en externe
- 96 en interne
- 19 en 3^{ème} concours

Jury admissibilité :
24 novembre 2023

Epreuves orales :
Décembre 2023

Prochains examens prévus en 2024 :

- Examen professionnel de moniteur-éducateur et intervenant familial principal territorial – avancement de grade - **FEVRIER 2024**
- Examen professionnel d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe – avancement de grade - **MARS 2024**
- Examen professionnel de Rédacteur Principal de 1^{ère} classe – avancement de grade - **SEPTEMBRE 2024**

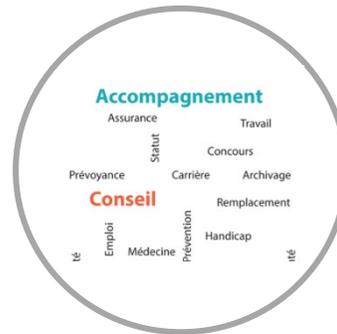


Campagne en cours

Ouverte en mai

Délai de réponse **jusqu'au 30 novembre 2023**

**Pôle Accompagnement
dans l'emploi**
Fatima
ALBERTO-BOUHALLIER
f.bouhallier @cdg41.org
02 54 56 22 95



L'ESSENTIEL DE L'ACTU

Toutes nos autres informations
sont à retrouver
sur notre site internet :

www.cdg-41.org



NOVEMBRE 2023
Numéro 3

Conseil et accompagnement statutaire

PRIME EXCEPTIONNELLE DE POUVOIR D'ACHAT

Le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires a été publié au Journal officiel du 1^{er} août 2023.
En vertu du principe de libre administration des collectivités locales, ce dispositif a fait l'objet d'un décret spécifique. Le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 permet donc aux collectivités et établissements publics de verser cette prime, bien que ce versement ne soit pas obligatoire et doive faire l'objet d'une mise en place par voie de délibération après avis du CST (Comité Social Territorial).
Pour les affiliés du CDG41 relevant du CST du Centre Départemental de Gestion, une délibération type sera soumise au CST du 7 décembre prochain, permettant à ceux qui le souhaitent de la présenter en conseil municipal, communautaire, d'administration ou syndical, sans saisine individuelle.
Cette délibération sera proposée dès le 07 décembre après-midi sur le site internet du CDG 41, sous réserve de l'avis favorable des membres de cette instance.

QUI ?

Les collectivités, les établissements publics ainsi que les groupements d'intérêt public (GIP), à l'exception de ceux de l'état et relevant de l'article L.5 du code général de la fonction publique (CGFP) peuvent verser la prime de pouvoir d'achat.

Peuvent bénéficier de cette prime, les agents publics remplissant les conditions cumulatives suivantes :

Avoir été nommés ou recrutés par un employeur public mentionné au I de l'article 1^{er} à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 *

Être employés et rémunérés par un employeur public mentionné au I de l'article 1^{er} au 30 juin 2023

Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 **

* Les agents publics de l'Etat et hospitaliers détachés au sein d'un employeur public sont également éligibles à la prime en tenant compte de l'ancienneté acquise dans l'ensemble de la fonction publique.

** La rémunération brute correspond à celle définie à l'article L. 136-1-1 du code de la sécurité sociale de laquelle sont déduits l'indemnité GIPA (Garantie Individuelle de Pouvoir d'achat) et les heures supplémentaires dans la limite du plafond prévu à l'article 81 quater du Code Général des Impôts soit 7500 €

Les agents exclus du dispositif :

- Les agents publics éligibles à la prime de partage de la valeur
- Les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs publics sont liés par une convention de stage

COMBIEN ?

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

COMMENT ?

- La prime est versée par :
- La collectivité territoriale, l'établissement public ou le groupement qui emploie et qui rémunère l'agent au 30 juin 2023
 - Chaque collectivité territoriale, établissement public ou groupement lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023. L'organe délibérant détermine le montant de la prime dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini par le barème ci-avant.

Le montant de la prime déterminé est réduit à due proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

* Éléments complémentaires sur notre site internet

Conseil et accompagnement statutaire

COMMUNICATION AUX AGENTS

Le décret n° 2023-845 du 30 août 2023 portant sur la communication aux agents publics des informations et règles essentielles relatives à l'exercice de leurs fonctions.

L'arrêté du 30 août 2023 fixant les modèles de documents d'information prévus par le décret n°2023-845 du 30 août 2023 portant sur la communication aux agents publics des informations et règles essentielles relatives à l'exercice de leurs fonctions.

Cet arrêté présente les modèles utiles à l'employeur territorial en annexe 2 pour les fonctionnaires titulaires, stagiaires et les élèves en école de formation relevant de la fonction publique territoriale et annexe 5 pour les agents contractuels de la fonction publique territoriale relevant du décret n°86-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

INDEMNITES DE MISSION- REMBOURSEMENT DES FRAIS

L'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 03 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 03 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat (Journal officiel du 21 septembre 2023)

Le taux de remboursement des frais d'hébergement dans le cadre des déplacements pour mission ou intérim, précédemment fixé à 70 € (taux de base), est porté à 90€ ou davantage, suivant la zone géographique :

- Taux de base (France métropolitaine) : 90 €
- Grandes villes (aux moins 200 000 habitants, hors Paris) : 120 €
- Communes de la métropole du Grand Paris (hors Paris) : 120 €
- Ville de Paris : 140 €
- Dans tous les cas à 150 € pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.

Le taux de remboursement des frais supplémentaires de repas sont portés à 20 € (au lieu de 17,50€ précédemment).

REFORME DE CATEGORIE B

Le décret n°2023-927 du 07 octobre 2023 modifie les dispositions transitoires relatives à l'avancement de grade des fonctionnaires de catégorie B et aux modalités de reprise des services lors de la nomination dans un cadre d'emplois de catégorie C de la fonction publique territoriale. Il entre en vigueur le 09 octobre 2023.

Pôle Conseil
et Accompagnement statutaire
Virginie
EVE-CROUZET
v.eve-crouzet@cdg41.org
02 54 56 68 54

L'actualité Santé au Travail

PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE RISQUE SANTÉ

Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, prévoit le financement à hauteur de 15€ minimum par mois/agent à compter du 1^{er} janvier 2026 pour la SANTÉ.

Depuis le 1^{er} janvier 2023, les collectivités et les établissements publics affiliés au Centre de Gestion ayant adhéré à la convention de participation mutualisée peuvent bénéficier leurs agents de cette complémentaire SANTÉ.

Sont concernés les Centres de Gestion de l'Eure-et-Loir, du Cher, de l'Indre et du Loir-et-Cher, après une mise en concurrence commune à l'échelle des 4 départements.

Cette mise en place d'une mutuelle SANTÉ collective s'est donc effectuée de façon anticipée, ont été retenus :

- RELYENS : courtier en assurance
- INTERIALE : assureur-mutuelle spécialiste de la Fonction Publique.

D'une durée de 6 ans, la convention de participation permet aux agents adhérents de couvrir les dépenses de santé non prises en charge par la sécurité sociale et de bénéficier de la participation financière de leur employeur. Quant aux employeurs, ce dispositif est un véritable levier d'attractivité et permet d'établir une certaine équité entre le secteur privé et le secteur public.

LES GARANTIES

Les agents ont le choix entre 3 formules, en fonction de leurs besoins :

SECURITE
Pour l'agent sans souci médical identifié souhaitant être couvert pour les soins courants et les hospitalisations imprévues. Accès au 100% santé

ESSENTIELLE :
Pour l'agent désirant un niveau confortable de garanties. A l'attention de la famille avec des besoins médicaux identifiés (ex : optique) pour au moins un bénéficiaire

RENFORCEE :
Pour l'agent avec des besoins spécifiques en optique et en dentaire, désirant une couverture maximale

COMMENT ADHERER ?

- . Pour adhérer l'employeur doit prendre une délibération + compléter un bulletin d'adhésion

QUI PEUT ADHERER ?

Les agents en activité

Les retraités

Le conjoint et les enfants

RENSEIGNEMENTS

Pour tout renseignement complémentaire, s'adresser au

Pôle Santé au Travail
Françoise
DELAVEAU-DESOEUVRE
Directrice du Pôle
f.delaveau-desoeuvre
@cdg41.org
02 54 56 28 61

LES TARIFS

Les tarifs dépendent de la tranche d'âge pour les actifs avec un tarif spécifique pour les retraités et les enfants

➢ A partir du 3^{ème} enfant, la famille bénéficie de la gratuité de la cotisation enfant